



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2012- 1466

Société RHOVYL à TRONVILLE EN BARROIS
Arrêté préfectoral complémentaire d'alerte OZONE

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son livre II relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et en particulier son article R. 512-31 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la Société RHOVYL à exploiter une usine de fabrication et de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2365 du 9 novembre 2010 fixant des prescriptions additionnelles suite à l'examen du bilan de fonctionnement décennal de l'établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1482 du 2 juillet 2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte, en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réunis en sa séance du 3 juillet 2012 ;

Considérant que le « plan air » présenté en conseil des ministres le 5 novembre 2003 précise que la politique de l'air doit en premier lieu viser la réduction des émissions mais aussi la nécessité d'un renforcement des actions à court terme de réduction des émissions de polluants et de l'amélioration de l'information de la population en cas de pics de pollution ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les différents types de polluants atmosphériques ;

Considérant que l'ozone est un polluant dit « secondaire », indicateur de la pollution « photochimique » ;

Considérant que ce polluant résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire notamment, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils ;

Considérant que les installations industrielles peuvent être à l'origine d'émissions importantes en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote, composés organiques volatils) ;

Considérant qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant notamment en ozone, afin de limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population, des mesures de réduction des émissions doivent être mises en œuvre ;

Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Définition des seuils d'alerte

La société RHOVYL, dont le siège social se situe à TRONVILLE-EN-BARROIS (55 310), ci-après nommée l'exploitant, est tenue pour ses installations de fabrication et de filature de fibres synthétiques exploitées sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, de respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information fixé à 180 µg/Nm³ d'ozone dans l'air en moyenne horaire, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté.

Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte indiqués ci-dessous pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur au moins une des stations suivantes :

- Bar-le- Duc

Seuils d'alertes pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence (pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air):

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2^{ième} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3^{ième} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction du seuil d'alerte

Article 2-1 : Premier seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation du/des procédé(s) et/ou de la/des installation(s) afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- report des opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- report du démarrage du nettoyage des installations
- report de certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 : Deuxième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, et met en œuvre les mesures suivantes:

- report du démarrage des lignes d'étréage (finissage) à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;
- report du démarrage du filage à l'arrêt au moment du début de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-3 : Troisième seuil d'alerte à l'ozone atteint :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ème} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, le Préfet peut demander, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, l'application de mesures complémentaires à celles fixées aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté. Ces mesures peuvent comprendre la mise à l'arrêt progressif de certaines installations et en particulier de l'arrêt des lignes d'étréage.

Article 2-4 : Information de l'administration par l'exploitant :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dès leur déclenchement, des mesures d'urgence mises en œuvre, par tout moyen approprié (fax, courrier électronique). Il l'informe également de l'arrêt de ces mesures.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2 du présent arrêté, dès le dépassement des seuils d'alerte précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce, jusqu'à information officielle de fin de l'épisode d'alerte.

Article 4 – Bilan des actions mises en œuvre :

Dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV et/ou NOx évitées.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

*** à titre de notification à :**

- Madame la Directrice de la Société RHOVYL – Zone Industrielle BP 99– 55310 TRONVILLE EN BARROIS.

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 18 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale suppléante,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau délégué,

Laurent MAITREHEU

